

DEPARTEMENT D'EURE-et-LOIR

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE CHAPELLE-ROYALE

Arrêté portant règlementation de la circulation par
feux alternats pour tous les véhicules

ARRÊTÉ DE PERMISSION DE VOIRIE N°2015/09

SYNDICAT MIXTE OUVERT EURE-ET-LOIR NUMERIQUE

Le Maire de la Commune de **CHAPELLE ROYALE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Voirie ;

Vu la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 relative à la coordination de la sécurité et à la protection de la santé sur les chantiers du bâtiment et de génie civil ;

Vu la loi n° 96-659 du 26 juillet 1996 de réglementation des Télécommunications ;

Vu le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes prévus par les articles L 47 et L 48 du Code des Postes et Télécommunications ;

Vu le décret n° 91-1148 du 14 octobre 1991 relatif à la demande de renseignements sur l'existence et l'implantation d'ouvrages souterrains, aériens, ou subaquatiques et à la déclaration d'intention de commencement de travaux ;

Vu la demande de AXIONE – BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES titulaire du marché de conception réalisation d'une infrastructure de communications électroniques haut et très haut débit passé avec le SYNDICAT MIXTE OUVERT EURE-ET-LOIR NUMERIQUE en date du 1^{er} octobre 2013.

Vu le dossier technique présenté par le SYNDICAT MIXTE OUVERT EURE-ET-LOIR NUMERIQUE ;

Vu le contrat de Délégation de Service Public en date du 11 avril 2014 par lequel le SYNDICAT MIXTE OUVERT EURE-ET-LOIR NUMERIQUE a confié à SFR COLLECTIVITES via la société ad hoc, Eure-et-Loir THD, l'exploitation d'un réseau de communications électronique à très haut débit d'Eure-et-Loir.

ARRÊTÉ

Article 1 : Permission de voirie

Le SYNDICAT MIXTE OUVERT EURE-ET-LOIR NUMERIQUE, ci-après désigné le permissionnaire est autorisé à occuper le domaine public routier de la commune de **CHAPELLE ROYALE**.

pour les besoins d'implantation et d'exploitation de son réseau, sous réserve du respect des conditions techniques et de sécurité en vigueur dans le cas de travaux sur voie publique et du respect des conditions particulières ci-après évoquées.

Article 2 : Cession et validité

La permission est établie jusqu'au **31 décembre 2019**. Elle prend effet à la date de signature du présent arrêté, sous réserve du respect des dispositions de l'article 3.

La permission est accordée sous réserve des droits des tiers. Elle ne pourra être cédée par le permissionnaire à aucune autre personne physique ou morale sans le consentement préalable de la commune de **CHAPELLE ROYALE**.

Si le permissionnaire souhaite maintenir sur le domaine public les ouvrages autorisés au titre du présent arrêté au-delà de la date d'échéance fixée ci-dessus, il devra, au moins trois mois avant cette date, solliciter le renouvellement de la permission de voirie qui lui a été accordée.

Article 3 : Nature des ouvrages

Demande en date du 23/09/2015 concernant la conception et la réalisation d'un réseau haut débit et très haut débit sur la commune de **CHAPELLE ROYALE**.

Ils représentent :

Tronçon	Adresse	Type	Pose Type	Terrain	Longueur	NB	Fourreaux	Référence
BAZ002	Rue de Villevillon	Tranchée	Tradi	Accotement	20	9	PVC Ø60 + 1 PVC Ø28	
BAZ002	Rue de Villevillon	Tranchée	Tradi	Voirie	25	9	PVC Ø60 + 1 PVC Ø28	
BAZ002	Rue de Villevillon	Chambre	Tradi	Accotement		1	Chambre L4T	L4T à créer-1,64 m ²
BAZ002	Rue de Villevillon	Armoire	Tradi	Accotement		1	ADR28 BAZ002	Armoire à créer-1,5 m ²

La profondeur des canalisations est au minimum de 80 cm sur routes communales et de 60 cm sur chemins ruraux, trottoirs, pistes cyclables et accotements. Elle pourra être augmentée en cas de présence d'ouvrages préexistants.

Article 4 : Réalisation des ouvrages

Dans le cadre de la réalisation des ouvrages définis à l'article 3, toutes modifications à apporter, le cas échéant, du fait de ceux-ci à titre provisoire ou définitif aux voiries et accessoires ainsi qu'aux ouvrages de toute nature compris dans l'emprise du domaine public occupé, devront être, avant exécution, arrêtées en accord avec les services concernés de la commune de **CHAPELLE ROYALE**.

Les dépenses résultant de ces modifications seront à la charge du permissionnaire.

Toutes les précautions nécessaires devront être prises pour protéger et préserver le domaine public, ainsi que les réseaux de toute nature, pendant les travaux et d'une façon permanente après ceux-ci.

Le permissionnaire est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

Pendant la durée des travaux, le permissionnaire se soumettra aux prescriptions qui lui seront imposées pour assurer la circulation et la sécurité des usagers du domaine public.

Les prescriptions du Code de la Voirie seront appliquées dans le cadre des travaux.

L'ouverture du chantier sera conditionnée par une demande de renseignements sur l'existence et l'implantation d'ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques, et une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T.) adressée à la commune de **CHAPELLE ROYALE** et aux autres concessionnaires de réseaux.

Article 5 : Partage des installations

Si l'octroi de la présente permission de voirie conduit à réserver à son profit l'usage de l'ensemble des capacités d'occupation d'une partie du domaine public routier de la commune de **CHAPELLE ROYALE**, le permissionnaire s'engage, conformément à l'article R 20-48 du Code des Postes et Télécommunications, à réaliser les travaux nécessaires permettant le partage ultérieur des installations.

Afin de limiter les ouvertures de tranchées, le permissionnaire s'engage, par ailleurs, à étudier la possibilité d'un partage ultérieur du réseau existant avec tout opérateur dûment autorisé en vertu de l'article L 33-1 du Code des Postes et Télécommunications sur invitation de la commune de **CHAPELLE ROYALE**. Selon les principes posés par les articles L 47 et R 20-50 du Code des Postes et Télécommunications.

Article 6 : Responsabilité – Assurances

Les installations devront être constamment tenues en bon état de fonctionnement, d'entretien et de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

Le permissionnaire demeure entièrement et seul responsable des dépenses, dommages et préjudices ou accidents qui pourraient résulter de l'existence de ces ouvrages provisoires ou permanents dans les limites du domaine public. Le SYNDICAT MIXTE OUVERT EURE-ET-LOIR NUMERIQUE déclare qu'il est son propre assureur.

La commune de **CHAPELLE ROYALE** ne pourra en aucun cas être tenue responsable des dommages qui pourraient survenir aux ouvrages du permissionnaire, du fait de l'usage de la voie publique.

Article 7 : Modification – Déplacement ou suspension des installations

Aucune modification des installations sur le domaine public ne pourra être entreprise sans avoir fait l'objet d'un accord préalable de la commune de **CHAPELLE ROYALE**.

Outre le cas de force majeure, si des travaux conformes à la destination du domaine public occupé et dans l'intérêt de ce domaine, doivent être faits, le permissionnaire devra procéder à ses frais, au déplacement, à la modification ou à la suppression de ses installations sur le domaine public, dans les délais impartis, sans qu'il puisse invoquer un droit à l'indemnité à l'encontre de la commune de **CHAPELLE ROYALE**.

Article 8 : Interventions d'urgence

Dans le cas où une intervention d'urgence sera nécessaire, le permissionnaire est autorisé à réaliser les travaux indispensables sous réserve d'en informer sans délai la commune de **CHAPELLE ROYALE**.

Article 9 : Récolement

Dans les deux mois qui suivront l'exécution des travaux, le permissionnaire déposera sous forme de documents reproductibles aux services techniques, chargés de la coordination des travaux sur la voie publique, les plans indiquant exactement le tracé, la position altimétrique, le linéaire et tout autre élément

permettant une connaissance parfaite des ouvrages. Ces plans seront conformes aux dispositions du Code des Postes et Télécommunications (Article R20-47).

Ces plans de récolement seront intégrés par le SYNDICAT MIXTE OUVERT EURE-ET-LOIR NUMERIQUE dans la base de données caractérisant les plans itinéraires du SYNDICAT MIXTE OUVERT EURE-ET-LOIR NUMERIQUE et seront adressés, sous forme numérique, annuellement, au 1^{er} janvier de l'année, à la commune de **CHAPELLE ROYALE**. le SYNDICAT MIXTE OUVERT EURE-ET-LOIR NUMERIQUE tiendra, en outre, les plans papier à disposition de la commune de **CHAPELLE ROYALE** pour d'éventuels contrôles.

Un procès-verbal de récolement pourra être établi contradictoirement par les parties. Il constatera si les conditions prescrites par la présente permission ont été respectées.

Dans le cas où la commune de **CHAPELLE ROYALE** se doterait d'un système d'information géographique, le permissionnaire et la commune de **CHAPELLE ROYALE** se rapprocheraient afin d'étudier les possibilités de devenir partenaires d'une banque de donnée partagée entre la commune de **CHAPELLE ROYALE** et les concessionnaires occupant le domaine public. L'usage du système d'information géographique serait régi par une convention.

Article 10 : Redevance

Aucune redevance ne sera demandée au permissionnaire

Article 11 : Situation des ouvrages en fin de permission

Avant l'échéance ou si l'exploitation est abandonnée avant la date d'échéance fixée à l'article 2, la commune de **CHAPELLE ROYALE** et le permissionnaire conviennent de se rapprocher pour discuter du devenir des installations. Dans l'hypothèse où celles-ci ne font pas l'objet d'une reconduction de permission de voirie, elles pourront : soit être rétrocédées à la commune de **CHAPELLE ROYALE** sans dédommagement pour le permissionnaire ; soit être déposées à la demande de la commune de **CHAPELLE ROYALE** aux frais du permissionnaire avec la remise des lieux occupés en l'état initial.

Article 12 : Règlement des litiges

Toutes les contestations qui pourront s'élever entre la commune de **CHAPELLE ROYALE** et le permissionnaire au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente permission seront soumises aux juridictions compétentes.

Fait à *Chapelle Royale*
Le *23/09/2015*

*Pour le Maire
L'Adjoint délégué*

